

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE EN DATE DU 6 AOÛT 2013

L'an deux mille treize, le mardi 6 août, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni dans la salle de la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain TERRAZA, Maire.

Date de convocation : 1/08/2013

Date d'affichage : 1/08/2013

Etaient présents : Alain TERRAZA, Dany CREPEAUX, Annie BRAGATTO, Jacques BORDE, Nicole MARTIN, Alain BOIZARD, Eric BIROT, Francis LAFON, Alain CHAMPARNAUD, François ZAROS, Jérôme ZAROS.

Etaient absents : Alain CHEVALIER, Cécile ESCUDIE.

A donné procuration : Aurore CARARON à Nicole MARTIN

Dany CREPEAUX est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le Conseil municipal constate l'omission, dans le PV du 11 juin 2013, de Francis LAFON parmi les membres présents.

Le procès Verbal de la séance du 11 juin 2013 est adopté sans autre observation.

M. le Maire souhaite que soit rajouté à l'ordre du jour :

- la résiliation de la convention avec le Conseil Général de la Gironde relative à la concession de l'ancienne gare.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par décision N° 2013.07.02 concernant la passation du marché en procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de la route de Rambaud, le marché est attribué à l'entreprise ADDEXIA pour un montant de 11 054.84 € TTC.

N° D.2013.08.47–DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maître HADDAD, Notaire à PODENSAC, 37 cours du Maréchal Foch, a fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à M. TRUAND Pascal et Mme TALARMAIN Valérie sis,

93 rue de l'Abbaye (cadastré AN n°182 d'une surface de 1507 m²) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2013.08.48 –DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société GRISEL a fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un immeuble sis, lotissement Les Greleyres lot n°6 (cadastré AN n°339 pour une surface de 808 m²). M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2013.08.49 –DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à M. Mme Nicolas BERRON sis 5 rue de Salin (cadastré AR n° 56, 249 et 252 pour une surface totale de 885 m²). M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2013.08.50 –DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à GRISEL SA sis lotissement les Greleyres lot n°6 (cadastré AN 339 pour une surface totale de 808 m²). M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2013.08.51 –APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

M. le Maire rappelle aux conseillers que la commune a engagé une 2^{ème} modification du POS par Délibération **N° D.2013.03.12**, dans l'attente d'une évolution réglementaire vers un Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la réalisation de projets qui ne peuvent l'être dans les conditions actuelles du document d'urbanisme.

Il re-énonce les 3 objets du projet de modification n°2 du POS :

- Règlement : 1. supprimer la surface minimale des terrains en zone INA (article 5)
- Règlement : 2. ajuster la hauteur des constructions autorisées en zone UA (article 10)
- Plan de zonage : 3. étendre de façon très modérée une zone UB en zone IINA.

Il rappelle également les étapes de la procédure de modification du POS fixée au Code de l'Urbanisme.

M. le Maire indique que suite à l'enquête publique qui a été clôturée le 28 mai 2013, la commune a été destinataire du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur le 8 juillet 2013. Il informe les membres du Conseil que ce dernier a émis un avis favorable concernant la 1^{ère} requête consignée au registre des observations lors de l'enquête publique, dont la demande porte sur le reclassement en totalité en zone IINA de la parcelle n°215 section AN. Cette demande fait référence au 3^o point de la modification qui a classé une partie de la parcelle n°215 section AN en UB.

M. le Maire souhaite suivre l'avis du Commissaire-enquêteur et par conséquent, souhaite que soit retiré de la 2^{ème} modification du POS, le point concernant le changement de zonage de la parcelle n°215 section AN.

Il indique au Conseil municipal qu'il convient maintenant d'approuver la 2^{ème} modification du POS ci-dessus exposé.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13, R123-19, R123-24 et R123-25 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2013 prescrivant la modification du P.O.S ;

Vu l'arrêté municipal du 8 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.O.S ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite l'enquête nécessite de retirer du projet de modification la création d'une zone UB ;

Considérant que le projet de modification du POS tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE D'APPROUVER le dossier de modification n°2 du POS tel qu'il est annexé à la présente ;

- DIT QUE la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : les échos girondins ;

- DIT QUE conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de la Sauve Majeure et à la Préfecture de la Gironde aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- DIT QUE la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS ne seront exécutoires qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information ;

N° D.2013.08.52 – EMPRUNT TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement des travaux de voirie concernant la route de Rambaud, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 250 000 € qui serait remboursable sur 15 ans.

Le rapport d'analyse de la mise en concurrence des quatre organismes consultés: Crédit Agricole, Crédit Mutuel du Sud Ouest, Caisse d'épargne et La Banque Postale est présentée aux conseillers municipaux. Il ressort de ce rapport que l'offre transmise par La Banque postale est la plus intéressante.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2013-02 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	250 000 €
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Objet du contrat de prêt :	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant :	250 000 €
-----------	-----------

Versement des fonds :	à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/09/2013 avec versement automatique à cette date
-----------------------	--

Taux d'intérêts annuel : taux fixe de 3.72%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement
et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du
montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une
indemnité actuarielle

Commission :

Commission d'engagement : 0.20% du montant du contrat du prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur Alain TERRAZA, Maire, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N° D.2013.08.53 – CONVENTION LJC 2013-2014 – ACCUEIL PERISCOLAIRE

M. le Maire présente les effectifs qui ont fréquenté l'accueil périscolaire cette année et expose qu'à priori le nombre d'enfants inscrits à l'accueil périscolaire (environ 45 enfants réguliers le matin et 42 enfants le soir) devrait être similaire pour la prochaine rentrée (toutes les fiches d'inscription données aux parents n'ont pas été retournées en mairie).

M. le Maire expose qu'il serait nécessaire de renouveler la convention liant la commune à L.J.C pour 2013-2014.

Il rappelle que la mise à disposition de l'animateur se déroulera le temps scolaire de 7h30 à 9h, de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h30 soit un total de 5 heures par jour scolaire à un taux horaire de 19.20 € net.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer cette convention pour assurer le bon fonctionnement de l'école,
après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- **DE SIGNER** la convention pour la mise à disposition d'un animateur à l'accueil périscolaire pour l'année 2013-2014 durant le temps scolaire de 7h30 à 9h, de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h30.
- **CHARGE** M. le Maire des démarches nécessaires.
- **ANNULE** la délibération n°D.2013.06.40.

N° D.2013.08.54 – CONVENTION PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE EN CLIS AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un enfant de la Sauve Majeure est scolarisé en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) à l'école primaire Jean de la Fontaine sur la commune de Cadillac depuis septembre 2012 dernier et que La commune de Cadillac demande à la commune de la Sauve Majeure une participation aux frais de scolarité.

M. le Maire rappelle que la participation aux frais de scolarité est encadrée par le code de l'éducation aux articles L212-8 et R212-21 qui stipulent que la commune de résidence est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil :

- lorsque l'école primaire de la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante,
- ainsi que dans un nombre de cas dérogatoires limitativement énumérés par les articles : les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, et l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans le même établissement de la commune d'accueil.

Aux termes de la loi, pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, l'établissement doit disposer de postes d'enseignants et des locaux nécessaires au fonctionnement. Cependant cette capacité d'accueil est appréciée non seulement en terme quantitatifs mais également en termes qualitatifs, comme le précise la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Ainsi, l'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée ce qui est le cas lorsqu'un enfant fait l'objet d'une affectation en CLIS.

M. le Maire propose aux membres du conseil de délibérer sur la participation aux frais de scolarité de l'enfant affecté en CLIS pour la durée de sa scolarité à l'école primaire Jean de la Fontaine à Cadillac. Ces frais seront fonction de leur coût réel de l'année précédente. En outre, compte tenu que la commune de Cadillac aurait dû informer la commune de la Sauve dans un délai de 15 jours maximum suivant l'inscription de l'enfant (Art R212-22) et qu'une délibération aurait due être prise en conséquence par la commune de la Sauve Majeure pour acter l'admission de l'enfant en CLIS et prévoir la participation aux frais de scolarité, en l'absence de ces éléments, M. le Maire propose néanmoins au Conseil de prendre en charge les frais de scolarité depuis début septembre 2012.

Entendu le rapport du Maire,

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989,

Vu la notification d'affectation en CLIS à compter du 01/09/2012 de la Direction départementale de l'éducation nationale-Académie de Bordeaux,

Considérant que l'école publique de la commune de la Sauve Majeure ne dispose pas de classe d'Inclusion Scolaire permettant la scolarisation d'enfant présentant des difficultés,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de participer financièrement aux frais de scolarité de l'enfant admis en CLIS à l'école primaire Jean de La Fontaine à Cadillac, et ce, depuis septembre 2012 ;
- **DECIDE** que cette participation financière sera fonction de la durée de scolarité de l'enfant ;
- **CHARGE** M. le Maire de signer la convention et tout document concernant le bon déroulement de cette affaire.

N° D.2013.08.55 – RESILIATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONCESSION DE L'IMMEUBLE DENOMME ANCIENNE GARE

M. le Maire souhaite évoquer le dossier de l'ancienne gare de la Sauve.

Il rappelle aux membres du Conseil que la commune avait conclu le 6 avril 2004 une convention avec le Conseil Général de la Gironde relative à la concession de l'ancienne gare que le département avait acquise en juin 1996 auprès de la SNCF. En signant cette convention la commune s'engageait à respecter le cahier des charges annexé stipulant pour l'essentiel que tout aménagement réalisé devait avoir un lien direct avec le tourisme, les loisirs, les sports et la culture.

Dix années se sont écoulées sans qu'un projet viable et conforme aux volontés du Département n'ait été sérieusement envisagé pour mettre en valeur et utiliser ce patrimoine. M. le Maire avait proposé le site pour accueillir le centre de loisirs intercommunal Loisirs Jeunes en Créonnais en 2011 à la CDC du Créonnais, trop à l'étroit dans ses locaux sur Créon. Cependant l'étude de faisabilité du projet n'a pas aboutie.

En attendant, la commune a l'obligation d'assurer l'entretien de l'édifice et de faire face aux dégradations (tags) dont il est victime. Or la commune n'en a plus les moyens, techniques et financiers.

M. le Maire propose donc aux membres du Conseil de résilier la convention mais souhaite toutefois que la commune se garde des terrains autour du site.

Entendu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **DE RESILIER** la convention avec le Conseil Général de la Gironde relative à la concession de l'ancienne gare de la Sauve ;

- **DE GARDER** des terrains autour du site ;

CHARGE M. le Maire des différentes démarches afférentes à la résiliation de la convention.

Questions diverses :

○ **Protection de la façade orientale de l'église Saint-Pierre des pigeons**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a lancé une consultation auprès de 3 entreprises spécialisées dans la dé pigeonnisation : L'entreprise Hygiène Dépigeonnisation Désinfection, GROUPE HYGIENE ACTION SERTEP, et PIGEON PROPRE. L'entreprise Hygiène Dépigeonnisation Désinfection, basée à Toulouse, a déjà fait une proposition après visite du site et a proposé un système anti-pose par protection électrique sur les éléments spécifiques de l'église pour un montant de 4655.82 € TTC.

○ **Intempéries du vendredi 2 août 2013**

M. le Maire informe les conseillers qu'il va adresser aux services préfectoraux une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de la Sauve Majeure.

○ **Service de transport à la demande**

Mme CREPEAUX informe le Conseil qu'à compter du 1^{er} septembre 2013 c'est l'entreprise TRANSGIRONDE qui effectuera le transport de proximité (dans le cadre d'une convention de partenariat et de délégation de compétence entre le Conseil Général 33 et la CDC du Créonnais) en lieu et place de l'AITT.

Au 1er septembre 2013, les tarifs du transport seront les suivants :

- 2.50€ un simple aller

- 4€ l'aller/retour

- 6€ les déplacements hors communauté.

Monsieur le Maire lève la séance à 21H30.